



DECISION n°^{AB}2019-003/ART&P/CD/19

Déterminant les catégories et les conditions techniques d'exploitation des appareils de faible puissance et de faible portée et les conditions techniques d'utilisation des fréquences pour les services soumis au régime d'établissement libre

Le Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004, portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2016-161/PR du 8 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2001-002/ART&P/CD du 5 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques ;

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications du 25 avril 2018.

AB

2

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

La présente décision a pour objet de :

- définir les catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- fixer les conditions techniques d'exploitation des dispositifs composés d'appareils de faible puissance et de faible portée et les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques exclusivement composées de ce type d'appareils.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Appareils de faible puissance et de faible portée** : les terminaux radioélectriques constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance qui permettent des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles pour des transmissions de faible portée et présentant un faible risque en ce qui concerne le brouillage préjudiciable d'autres systèmes de radiocommunications. Les notions de faible puissance et de faible portée s'entendent au sens des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les bandes de fréquences et les conditions d'exploitation de ces appareils sont précisées à l'annexe 2 de la présente décision.

Les appareils de faible puissance et de faible portée fonctionnent sur une base non interférentielle et non protégée et ne nécessitent aucune planification en matière de fréquences.

Ces appareils englobent aussi ceux utilisés pour la mise en place de réseaux locaux radioélectriques.

- **UIT-R** : Union Internationale des Télécommunications - Radiocommunications
- **P.A.R** : puissance apparente rayonnée.
- **P.I.R.E** : puissance isotrope rayonnée équivalente.
- **Réseau Local Radioélectrique** : l'ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour des communications électroniques à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

Article 3 : Catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée

La liste des catégories d'appareils de faible puissance et de faible portée est disponible à l'annexe 1.

